

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2823

présenté par
Mme Essayan et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 2

Remplacer les termes "vingt-quatre heures" par "un mois"

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut soutenir que la proposition de loi encadre plus rigoureusement la pratique de l'euthanasie que la loi Belge.

Avec la rédaction proposée, 24 heures s'écoulent seulement entre la confirmation de la demande et l'acte d'euthanasie, alors que l'article 3 de la loi belge exige un mois et que n'importe quel délai pour l'obtention d'un crédit exige au moins 15 jours de réflexion. Il n'y a aucune raison de justifier une telle précipitation antinomique avec le respect de garanties procédurales ayant valeur constitutionnelle selon la décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 2017. Cette procédure ne saurait être moins bien protégée que celle entourant les arrêts de traitement.